



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Commission Départementale
d'Aménagement Commercial
Direction départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
CDAC612_avisCDAC_SG.odt

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Commune de Boé (Lot-et-Garonne)

Création de deux enseignes d'ameublement de la maison d'une surface de vente totale de 1 100 m²,
avenue de Bigorre sur le territoire de la commune de Boé.

AVIS N° 47-2019-10-24-002

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°n°47-2019-09-16-004 du 16 septembre 2019 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-10-010 du 9 octobre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société HORIZON le 6 août 2019, complétée par des pièces supplémentaires le 2 septembre 2019, et enregistrée le 4 septembre 2019 pour la création de deux enseignes d'ameublement de la maison d'une surface de vente totale de 1 100 m², avenue de Bigorre sur le territoire de la commune de Boé.

Vu le rapport de la Direction départementale des territoires du 10 octobre 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 22 octobre 2019 ;

Considérant que le projet se situe dans la ZACom majeure d'entrée de ville Agen Sud / Boé où se développent en priorité des enseignes spécialisées dans l'équipement de la maison ;

Considérant que la gamme des produits proposés ne devrait pas induire de concurrence avec les commerces de la zone de chalandise ;

Considérant que le projet mobilise un bâtiment désaffecté et s'inscrit dans un processus de requalification d'un site vieillissant en contraste avec les ensembles commerciaux environnants ;

La commission émet à l'unanimité un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société HORIZON pour la création de deux enseignes d'ameublement de la maison d'une surface de vente totale de 1 100 m², avenue de Bigorre sur le territoire de la commune de Boé.

Ont voté favorablement :

- Christian DÉZALOS, maire de Boé ;
- Henri TANDONNET, président du syndicat mixte du pays de l'Agenais chargé du SCOT ;
- Maryline DE PARSCAU, maire de Fauguerolles, représentant l'association des maires au niveau départemental ;
- Bernard LUSSET, vice-président de l'agglomération d'Agen représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Gisèle MUTTI, maire de Pergain-Taillac, département du Gers ;
- Ernest LOPES, conseiller municipal délégué aux commerces représentant le maire de Valence d'Agen, département du Tarn-et-Garonne ;
- Michèle ARMAN, collègue consommation, personnalité qualifiée du département du Gers ;
- Serge GARDEIL, collègue consommation, personnalité qualifiée du département du Tarn-et-Garonne ;
- Philippe MILLASSEAU, architecte urbaniste, collègue développement durable et aménagement du territoire.
- Patrick TEDO, architecte, collègue développement durable et aménagement du territoire ;

Le porteur de projet est informé de l'avis émis après délibération des membres présents.

Agen, le 24 OCT. 2019

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
Président de la Commission

Morgan TANGUY

Pour le demandeur, le recours éventuel contre cet avis doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent avis, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex.

Pour les membres de la CDAC et le Préfet, le point de départ du délai d'un mois est la date de la réunion de la commission. Conformément à l'article R. 752-31 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Pour toute autre personne ayant intérêt à agir mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce, le recours éventuel contre l'avis de la CDAC, doit être adressé à la CNAC dans un délai d'un mois, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R. 752-19 du code de commerce.